



# Ordonnance sur l'entrée et l'octroi de visas (OEV)

**Modification du 14 février 2024**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 15 août 2018 sur l'entrée et l'octroi de visas<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 34b, al. 2*

<sup>2</sup> Il est compétent pour conclure des traités internationaux en vue de la reprise d'actes d'exécution du Conseil de l'UE relatifs au code des visas, pour autant que ces traités soient de portée mineure au sens de l'art. 7a LOGA et pour autant que les actes d'exécution soient édictés sur la base des articles et paragraphes suivants du code des visas et qu'ils concernent les domaines suivants:

- a. la suspension de l'application de la gratuité des visas ou des facilités concernant la production de documents justificatifs, les délais de traitement ou la délivrance de visas à entrées multiples à tous les ressortissants ou à certaines catégories de ressortissants d'un État tiers qui ne coopère pas suffisamment en matière de réadmission de personnes en séjour irrégulier (art. 25<sup>bis</sup>, par. 5, let. a);
- b. l'augmentation progressive de l'émolument de visa si l'État tiers concerné continue de ne pas coopérer suffisamment (art. 25<sup>bis</sup>, par. 5, let. b);
- c. l'octroi de facilités particulières à tous les ressortissants ou à certaines catégories de ressortissants d'un État tiers qui coopère suffisamment en matière de réadmission de personnes en séjour irrégulier (art. 25<sup>bis</sup>, par. 8).

<sup>1</sup> RS 142.204

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2024.

14 février 2024

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Viola Amherd

Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi